**CONVENTION d’affiliation D’un etablissement**

**Entre**

La Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME), fédération sportive ayant pour objet en vertu de l’article L. 131-1 du Code du Sport d’organiser la pratique des activités sportives de montagne et d’escalade suivantes :

* escalade ;
* montagnisme incluant :
	+ alpinisme ;
	+ expéditions ;
	+ randonnée de montagne;
	+ raquettes à neige ;
	+ ski-alpinisme ;
* canyonisme.

dont le siège social se situe au  8-10 Quai de la Marne, 75019 PARIS, représentée par Monsieur Alain CARRIÈRE, son président,

Cette partie sera dénommée : la FFME.

**Et**

L’établissement        ,

Dont le siège social est situé au        ,

Représenté par       ,

Cette partie sera dénommée : l’établissement

Il est convenu comme suit les relations entre la FFME et l’établissement :

## Article 1er : Affiliation

La présente convention est prise en application des statuts et règlements de la FFME, et plus particulièrement des articles 3 et 4 des statuts et 2 à 5 du règlement intérieur.

Elle sera caduque de plein droit au cas où de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires ne permettraient pas de la respecter.

L’affiliation est délivrée par la FFME à l’établissement pour les activités sportives de montagne et d’escalade suivantes :

* escalade

Le montant du droit d’affiliation est fixé à 125 euros par an, ceci en vertu de la décision de l’assemblée générale des 25 et 26 mars 2017.

## Article 2 : Règlements

Les droits et obligations de l’établissement sont précisés aux articles 8 et 9 du règlement intérieur de la FFME.

L’établissement s’engage à respecter l’ensemble des dispositions contenues dans les statuts et règlements de la FFME consultables sur le site internet de la fédération : [www.ffme.fr](http://www.ffme.fr).

Il sera tenu informé de leurs modifications ultérieures dans les mêmes conditions que les autres membres affiliés de la FFME.

Dans un délai d’un mois à compter de l’entrée en vigueur des modifications, l’établissement pourra dénoncer s’il le souhaite la présente convention. En cas de silence de l’établissement à l’expiration de ce délai, les modifications seront considérées acceptées par lui.

## Article 3 : Relations avec les comités

L’établissement s’engage à participer aux réunions institutionnelles de la FFME, ainsi qu’à celles de la ligue et du comité territorial dont il est également membre.

L’établissement est tenu pour organiser des compétitions ou des formations de passer une convention avec la ligue territorialement concernée ou avec le service formation de la fédération.

## Article 4 : Communication

L’établissement peut se prévaloir du titre : « Etablissement sportif affilié à la FFME » et utiliser le logo et les pictogrammes des activités sportives de montagne et d’escalade pour lesquelles il a été affilié.

Il peut utiliser le logo de la FFME en respectant la charte graphique fédérale. Tout projet d’utilisation du logo, notamment isolée, sur des produits dérivés doit être soumis préalablement à l’accord de la FFME.

L’établissement s’engage à ne pas porter atteinte par l’utilisation de l’image ou du logo de la FFME aux partenaires ou sponsors de la FFME.

## Article 5 : Licence fédérale

L’établissement s’engage à informer ses pratiquants de l’intérêt et de la possibilité d’être licenciés à la FFME, et à les inciter à adopter une telle démarche. L’établissement est tenu de licencier un nombre minimum de 3 personnes.

Il tiendra à leur disposition les éléments nécessaires pour s’informer et se licencier.

Les licences délivrées dans l’établissement octroient aux licenciés les mêmes droits et obligations que lorsque ceux-ci sont licenciés par l’intermédiaire des associations affiliées.

L’établissement s’engage à verser à la FFME le produit des licences délivrées par son intermédiaire selon la procédure et les délais fixés par la FFME.

## Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée initiale de huit ans.

## Article 7 : Changement d’acquéreur

En cas de transmission à un nouvel acquéreur de la propriété ou de la jouissance de l’établissement, le cessionnaire informe l’acquéreur de l’ensemble des règles régissant l’affiliation des établissements.

## Article 8 : Dénonciation de la convention

Chaque partie pourra dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d’un mois qui courra à compter de la réception de cette lettre.

En cas de manquement de l’une des parties à l’une de ses obligations résultant des statuts et règlements de la FFME ou de la présente convention, l’autre partie pourra la mettre en demeure d’exécuter ses obligations par lettre recommandée avec accusé de réception.

La réception de cette lettre fait courir un délai d’un mois à l’expiration duquel si la partie concernée ne s’est pas conformée à ses obligations, la résiliation de la convention aura lieu de plein droit. Toutefois cette résiliation de plein droit n’aura lieu que si la mise en demeure a rappelé littéralement ce paragraphe.

## Article 9 : Résiliation

La FFME pourra résilier la présente convention sans préavis dans le cas où les conditions de l’affiliation cesseraient d’être remplies ou si des changements dans la direction de l’établissement ou dans les conditions d’exploitation de celui-ci rendraient probables que les conditions ou les obligations de l’affiliation ne pourront plus être exécutées.

D’une façon générale la FFME pourra résilier à tout moment et sans préavis la présente convention dans l’intérêt de sa mission de service public.

## Article 10 : Litiges

Tout différend relatif à la présente convention, à défaut de règlement à l’amiable relèvera de la compétence du Tribunal de grande instance de Paris.

Fait en 2 exemplaires, à Paris, le       .

Pour la FFME Pour l’établissement,

Le président Le président

Alain CARRIÈRE